



Arrêté Municipal fixant le règlement du marché hebdomadaire

(GILARENTE)
Le Maire,

- Vu la Loi des 2 et 17 mars 1791 relative à la liberté du commerce et de l'industrie,
- Vu l'Article L 2224-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par l'article 34 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996,
- Vu l'article L.2213-1 et suivants notamment l'article L.2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la Loi n°: 69-3 du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe modifiée, et son décret d'application, décret n° 70-708 du 31 juillet 1970 modifié,
- Vu les articles R.411-1 et suivant du Code de la Route,
- Vu l'article L.663-1 du Code rural,
- Vu le Code pénal,
- Vu la Circulaire n° 77-507 du Ministère de l'Intérieur,
- Vu la délibération N° 16.004 du Conseil Municipal en date du 16 janvier 1996, instaurant le règlement du marché communal sur le territoire de la commune d'Aigre, modifié le 27 mars 2002.

Décide :

Article 1^{er}

Le marché alimentaire se tient le :

- Jeudi matin de 7 h 00 à 13 h 00,
- Samedi matin de 7 h 00 à 13 h 00,
- Dimanche matin de 7 h 00 à 13 h 00,

sur la Place de l'Hôtel de Ville (devant la Mairie).

Une dérogation d'horaire jusqu'à 19 heures peut-être accordée le samedi après-midi, ainsi que la veille des fêtes de Noël et du jour de l'An ainsi que la vente de chrysanthèmes la veille de la Toussaint, par le Maire, après avis de la Commission Extra Communale des Marchés.

Toute vente ou exposition sur la voie publique est interdite en dehors de l'emplacement défini ci-dessus.

Article 2 - Compétence du marché

Le marché d'Aigre du jeudi est essentiellement réservé aux produits alimentaires, aux fleurs et plants.

Article 2 - Attributions des emplacements

Toutes les demandes d'attribution d'emplacement fixe, selon le principe de l'abonnement, doivent être formulées par écrit à Monsieur le Maire de la commune. Elles devront être accompagnées des photocopies des documents permettant d'exercer une activité de distribution sur le domaine public. Le demandeur devra présenter les originaux au moment de l'attribution de l'emplacement, faute de quoi, elle n'aura pas lieu.

La distribution des places sera assurée par le placier. Les attributaires d'une place ne peuvent ni la céder ni la sous louer. En cas de cessation de l'activité sur le marché ils devront en avertir le placier.

Cette demande doit être renouvelée au début de chaque année. En cas de non présentation de l'intéressé, elle sera annulée.

Article 3 - Compétences professionnelles.

Le marché est ouvert aux commerçants de l'alimentaire, de fleurs et plants, sédentaires ou non sédentaires ainsi qu'aux producteurs commerçants des produits de même nature.

Les commerçants devront être inscrits au registre du Commerce ou au Répertoire des Métiers et posséder la carte de commerçant non sédentaire.

Les producteurs devront être inscrits à la MSA.

Les attestations concernant les obligations susvisées, devront être fournies chaque début d'année et au plus tard en février.

Le règlement sanitaire ainsi que la loi du commerce devront être respectés.

Toute personne qui n'aurait pas l'un des documents ci-dessus énoncés, ne peut légalement exercer une activité de vente sur le domaine public dans le cadre du marché.

Article 4 - Demandes d'autorisations.

Toute personne qui voudra occuper un emplacement sur le marché de façon régulière devra solliciter par écrit, auprès du Maire, une demande d'autorisation au minimum 10 jours avant l'installation souhaitée. Elle précisera :

- la nature des produits commercialisés,
- la surface de l'emplacement désiré
- et justifiera par les documents cités à l'article 3, qu'elle est en règle avec la législation en vigueur.

Une attestation d'assurance responsabilité civile en cours de validité sera exigée.

La vente sur le marché sera limitée aux produits ayant fait l'objet de l'autorisation. La participation intermittente ou saisonnière sera toujours dépendante des emplacements disponibles.

Dans la procédure d'attribution d'un emplacement, le Maire gardera toujours plein pouvoir d'appréciation d'après l'ancienneté de la demande du postulant, la régularisation de sa présence sur le marché, sa situation, les garanties qu'il peut offrir, ainsi qu'en fonction de la notion d'équilibre et de saine concurrence dans l'ensemble des activités commerciales représentées au sein du marché, le principe général reposant sur la reconduction des activités déjà autorisées.

Article 5 - Droits de place

L'occupation d'un emplacement sur le marché entraîne le versement d'un droit de place dont les bases de tarification sont définies par le Conseil Municipal après consultation de la Commission Extra Municipale des Marchés.

Le recouvrement est fait par le receveur placier qui délivrera un justificatif.

Les marchés sont exploités en régie de cette recette par la commune.

Article 5 - Déplacement temporaire du marché

En cas de déplacement temporaire du marché, pour quelque raison que ce soit, aucune indemnité ne pourra être demandée par les commerçants à la commune.

Article 6 - Commission Extra Municipale du Marché.

L'organisation et le fonctionnement du marché d'Aigre seront soumis à l'appréciation et au contrôle d'une commission Extra Municipale composée de :

- Le Maire ou son représentant, membre de droit,
- Deux Conseillers Municipaux membres de la commission Finances et Professionnel,
- Deux membres de l'Association des Commerçants et Artisans,
- Un représentant du Syndicat des Commerçants non sédentaires,
- Un représentant des commerçants non sédentaires désigné par ses pairs ayant autorisation sur le marché d'Aigre.
- Un représentant des producteurs désigné par ses pairs ayant une autorisation sur le marché d'Aigre.
- Le receveur placier participera aux travaux de la commission à titre consultatif.

La présente commission a pour mission de donner un avis et de formuler des propositions sur le règlement du marché et sur son application. Elle peut-être consultée en cas de litige lié au fonctionnement. Elle peut également s'impliquer dans l'animation du marché.

Cette commission laisse entières les prérogatives du Maire qui conserve tous les droits de police inhérents à sa fonction au regard des lois et règlements en vigueur.

Article 7 - Propreté du marché

En fin de marché, les commerçants devront impérativement laisser leur emplacement propre. En conséquence, ils devront rassembler papiers et détritrus dans des sacs poubelles et les déposer dans les containers prévus à cet effet.

Les poissonniers devront par ailleurs collecter les eaux d'écoulement, ainsi que les autres résidus (écailles, sel...) qui ne doivent pas être répandus sur le sol des emplacements, mais évacués dans les caniveaux pour les eaux en prenant soins d'éviter d'envoyer l'eau salée au pieds des arbres et dans des sacs poubelles noir à déposer dans les containers pour les résidus.

De plus les poubelles publiques ne sont en aucun cas destinées à recevoir les détritrus de commerçants.

Article 8 - Ordre public.

Il est expressément défendu de troubler l'ordre sur le marché. Tout fauteur de trouble se verra retirer son emplacement de façon définitive, sans indemnité d'aucune sorte.

Il est absolument interdit aux commerçants et à leur personnel :

- d'aller au devant des passants pour leur offrir leurs marchandises sur le chemin ou de les attirer par le bras ou les vêtements, près des étalages,

L'entrée est interdite à tous les jeux de hasard ou d'argent tels que les loteries de poupées, vente de sachets de deurées ou marchandises contenant des billets ouvrants droits à une loterie.

Est également interdite la mendicité sous toutes ses formes.

Article 9 - Eviction du marché

Sera rayée de la liste des demandeurs ou exclue du marché, toute personne ayant été condamnée à une peine afflictive ou infamante ou pour fraude sur la nature, la quantité ou la qualité de la marchandise vendue. En outre, l'exclusion du marché sera prononcée dans les cas suivants :

- Occupation irrégulière d'un emplacement,

- Infraction au règlement du marché,
- Refus par un détaillant de réparer les dégradations qu'il a commises,
- Non paiement des droits de place,
- Atteinte morale ou physique aux représentants de la Municipalité, trouble à l'ordre public.
- Avoir fait l'objet d'une condamnation lors de procédures judiciaires, auprès des tribunaux administratifs à l'encontre de la commune.

L'exclusion pourra être temporaire ou définitive, dans tous les cas elle entraînera l'annulation des éléments d'appréciation plaidant pour une priorité d'attribution d'emplacements que l'intéressé pourrait avoir acquis sur le marché municipal.

Les parties en présence qui en auront fait la demande seront entendues par les autorités municipales.

Article 10 - Respect du règlement

Le non respect des dispositions du présent règlement pourra entraîner l'éviction du marché sans préjuger des poursuites éventuelles devant les tribunaux compétents.

Article 11 - Réclamations

Les commerçants du marché pourront adresser leur réclamation par écrit, en recommandé, à la Mairie qui saisira la Commission Extra Municipal

Article 12

Le présent règlement ne déroge pas aux principes généraux du droit et notamment à ceux qui veulent que toute occupation du domaine public soit à titre provisoire et révocable.

Article 13

Le Receveur placier et la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Fait à Aigre le 4 avril 2013.

Le Maire,
Jean-Paul AYRAULT.

